

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 890

RÈGLEMENT NUMÉRO 890 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 475 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE DÉSHYDRATATION DES BOUES À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de procéder au remplacement de l'électro-déshydratateur de l'usine de traitement des eaux usées.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt de règlement adoptés lors de la séance extraordinaire du 18 février 2021, sous le numéro 2021-02-070;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu au premier alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller René Lecavalier
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition et l'installation d'un système de déshydratation des boues à la station d'épuration

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition et l'installation de l'équipement précité pour une somme totale de 1 475 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 475 000 \$ sur une période de vingt (20) ans tel qu'il appert du tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A1 »

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 7 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

ME ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DG ET GREFFIER

Version administrative

ANNEXE « A »

Annexe A – Remplacement du système de déshydratation

Travaux

1.0 Structure	14 000\$	
2.0 Architecture	18 000\$	
3.0 Mécanique de procédé	841 400\$	
4.0 Mécanique de bâtiment	10 000\$	
5.0 Électricité	32 500\$	
6.0 Instrumentation et contrôle	95 000\$	
Sous-total	1 010 900\$	
Contingences (25%)	<u>252 725\$</u>	
		1 263 625\$

Coûts directs

A. Honoraires professionnels (7%)	88 455\$
B. Frais de financement (4%)	<u>54 085\$</u>

Sous-total :	1 406 165\$
TPS (5%) :	70 308\$
TVQ (9,975%) :	<u>140 265\$</u>
Total :	1 616 738\$

Montant net : 1 476 300\$